

**CONVENTION POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES
RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL
FAITE À MONTRÉAL LE 28 MAI 1999**

Entrée en vigueur :	La Convention est entrée en vigueur le 4 novembre 2003*.
Situation :	135 parties.

État	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur
Afrique du Sud	28/5/99	22/11/06	21/1/07
Albanie	-	20/10/04 (a)	19/12/04
Allemagne (1)	28/5/99	29/4/04	28/6/04
Arabie saoudite	28/5/99	15/10/03	14/12/03
Argentine (22)	-	16/12/09 (a)	14/2/10
Arménie	-	16/04/10 (a)	15/6/10
Australie	-	25/11/08 (a)	24/1/09
Autriche (10)	-	29/4/04 (a)	28/6/04
Azerbaïdjan (26)	-	10/2/15 (a)	11/4/15
Bahamas	28/5/99	-	-
Bahreïn	-	2/2/01 (a)	4/11/03
Bangladesh	28/5/99	-	-
Barbade	-	2/1/02 (a)	4/11/03
Belgique (1)(15)	28/5/99	29/4/04	28/6/04
Belize	28/5/99	25/8/99	4/11/03
Bénin	28/5/99	30/3/04	29/5/04
Bolivie (État plurinational de)	28/5/99	6/5/15	5/7/15
Bosnie-Herzégovine	-	9/3/07 (a)	8/5/07
Botswana	-	28/3/01 (a)	4/11/03
Brésil	3/8/99	19/5/06	18/7/06
Bulgarie	-	10/11/03 (a)	9/1/04
Burkina Faso	28/5/99	25/6/13	25/8/13
Cabo Verde	-	23/8/04 (a)	22/10/04
Cambodge	28/5/99	-	-
Cameroun	27/9/01	5/9/03	4/11/03
Canada (6)	1/10/01	19/11/02	4/11/03
Chili (21)	28/5/99	19/3/09	18/5/09
Chine (18)	28/5/99	1/6/05	31/7/05
Chypre	-	20/11/02 (a)	4/11/03
Colombie	15/12/99	28/3/03	4/11/03
Congo	-	19/12/11 (A)	17/2/12
Costa Rica	20/12/99	9/6/11	8/8/11
Côte d'Ivoire	28/5/99	4/2/15	5/4/15
Croatie	-	23/1/08 (a)	23/3/08
Cuba	28/5/99	14/10/05	13/12/05
Danemark (1)(11)	28/5/99	29/4/04	28/6/04
Égypte	-	24/2/05 (A)	25/4/05
El Salvador	-	7/11/07 (a)	6/1/08
Émirats arabes unis	-	7/7/00 (a)	4/11/03
Équateur	-	27/6/06 (a)	26/8/06
Espagne (13)	14/12/00	29/4/04	28/6/04
Estonie	4/2/02	10/4/03	4/11/03
États-Unis (7)	28/5/99	5/9/03	4/11/03
Éthiopie	-	23/4/14 (a)	22/6/14
Fédération de Russie (30)	-	22/6/17 (a)	21/8/17

État	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur
Fidji	-	10/11/15 (a)	9/1/16
Finlande (4)	9/12/99	29/4/04	28/6/04
France (1)	28/5/99	29/4/04	28/6/04
Gabon	28/5/99	4/2/14	5/4/14
Gambie	-	10/3/04 (a)	9/5/04
Géorgie	-	20/12/10 (a)	18/2/11
Ghana	28/5/99	4/6/2018	3/8/2018
Grèce (1)	28/5/99	22/7/02	4/11/03
Guatemala (28)	-	7/6/16 (a)	6/8/16
Guinée Équatoriale	-	18/9/15 (AA)	17/11/15
Guyana	-	23/12/14 (a)	21/2/15
Honduras	-	25/11/15 (a)	24/01/16
Hongrie	-	8/11/04 (a)	7/1/05
Îles Cook	-	22/5/07 (a)	21/7/07
Inde	-	1/5/09 (a)	30/6/09
Indonésie	-	20/3/17 (a)	19/5/17
Irlande (1)	16/8/00	29/4/04	28/6/04
Islande	28/5/99	17/6/04	16/8/04
Israël (24)	-	19/1/11 (a)	20/3/11
Italie (1)	28/5/99	29/4/04	28/6/04
Jamaïque	28/5/99	7/7/09	5/9/09
Japon (8)	-	20/6/00 (A)	4/11/03
Jordanie	5/10/00	12/4/02	4/11/03
Kazakhstan	-	2/7/15 (a)	31/8/15
Kenya	28/5/99	7/1/02	4/11/03
Koweït	28/5/99	11/6/02	4/11/03
Lettonie	-	17/12/04 (A)	15/2/05
L'ex-République yougoslave de Macédoine	-	15/5/00 (a)	4/11/03
Liban	-	15/3/05 (a)	14/5/05
Lituanie (17)	28/5/99	30/11/04	29/1/05
Luxembourg (2)	29/2/00	29/4/04	28/6/04
Madagascar	28/5/99	28/12/06	26/2/07
Malaisie (20)	-	31/12/07 (a)	29/2/08
Maldives	-	31/10/05 (a)	30/12/05
Mali	-	16/1/08 (a)	16/3/08
Malte	28/5/99	5/5/04	4/7/04
Maroc	-	15/4/10 (a)	14/6/10
Maurice	28/5/99	2/2/17	3/4/17
Mexique	28/5/99	20/11/00	4/11/03
Monaco	28/5/99	18/8/04	17/10/04
Mongolie	-	5/10/04	4/12/04
Monténégro (23)	-	15/1/10 (a)	16/3/10
Mozambique	28/5/99	27/1/14	28/3/14
Namibie	28/5/99	27/9/01	4/11/03
Népal (33)	-	16/10/18 (a)	15/12/18
Niger	28/5/99	31/1/18	1/4/18
Nigéria	28/5/99	10/5/02	4/11/03
Norvège	-	29/4/04 (a)	28/6/04
Nouvelle-Zélande (5)	13/7/01	18/11/02	4/11/03
Oman	-	28/5/07 (a)	27/7/07

État	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur
Ouganda		28/11/17 (a)	27/1/18
Pakistan	28/5/99	19/12/06	17/2/07
Panama	28/5/99	13/9/02	4/11/03
Paraguay	17/3/00	29/3/01	4/11/03
Pays-Bas (14)	30/12/99	29/4/04	28/6/04
Pérou	7/9/99	11/4/02	4/11/03
Philippines (la République des) (27)	-	19/10/15 (a)	18/12/15
Pologne	28/5/99	17/1/06	18/3/06
Portugal (1)	28/5/99	28/2/03	4/11/03
Qatar (16)	-	15/11/04 (a)	14/1/05
République arabe syrienne	-	18/7/02 (a)	4/11/03
République centrafricaine	25/9/01	-	-
République de Corée	-	30/10/07 (a)	29/12/07
République de Moldova	-	17/3/09 (a)	16/5/09
République démocratique du Congo	-	21/7/14 (a)	19/9/14
République dominicaine	28/5/99	21/9/07	20/11/07
République tchèque (3)	28/5/99	16/11/00	4/11/03
République-Unie de Tanzanie	-	11/2/03 (a)	4/11/03
Roumanie	18/11/99	20/3/01	4/11/03
Royaume-Uni (1)	28/5/99	29/4/04	28/6/04
Rwanda	-	20/10/15 (a)	19/12/15
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	-	29/3/04 (a)	28/5/04
Sénégal	28/5/99	7/9/16	6/11/16
Serbie	-	3/2/10 (a)	4/4/10
Seychelles	-	13/9/10 (a)	12/11/10
Sierra Leone	-	24/11/15 (a)	23/01/16
Singapour (19)	-	17/9/07 (a)	16/11/07
Slovaquie	28/5/99	11/10/00	4/11/03
Slovénie	28/5/99	27/3/02	4/11/03
Soudan	28/5/99	18/8/17	17/10/17
Suède (1)	27/8/99	29/4/04	28/6/04
Suisse	28/5/99	7/7/05	5/9/05
Swaziland	28/5/99	23/11/16	22/1/17
Tchad	-	12/7/17	10/9/17
Thaïlande (31)	-	3/8/17	2/10/17
Togo (29)	28/5/99	27/9/16	26/11/16
Tonga	-	20/11/03 (a)	19/1/04
Tunisie	-	21/9/18 (a)	20/11/18
Turquie (25)	28/5/99	25/1/11	26/3/11
Ukraine	-	6/3/09 (a)	5/5/09
Uruguay	9/6/99	4/2/08	4/4/08
Vanuatu	-	9/11/05 (a)	8/1/06
Viet Nam (32)	-	27/9/18 (a)	26/11/18
Zambie	28/5/99	-	-
Organisations régionales d'intégration économique			
Union européenne (9)	9/12/99	29/4/04 (AA)	28/6/04

* Suite à la première révision des limites de responsabilité effectuée par l'OACI conformément à l'article 24, les

nouvelles limites arrondies en Droits de tirage spéciaux (DTS), au 30 décembre 2009, sont les suivantes :

- 19 DTS par kilogramme en cas de destruction, perte, avarie ou retard dans le transport de marchandises (article 22, paragraphe 3)
 - 1 131 DTS par passager en cas de destruction, perte, avarie ou retard dans le transport de bagages (article 22, paragraphe 2)
 - 4 694 DTS par passager en cas de dommage résultant d'un retard dans le transport de personnes (article 22, paragraphe 1)
 - 113 100 SDRs for each passenger for damage sustained in case of death or bodily injury of a passenger (for the first tier) (Article 21, paragraph 1)
- (1) Lors de la signature de la Convention, cet État, État membre de la Communauté européenne, a déclaré que, « en vertu du traité instituant la Communauté européenne, la Communauté a des compétences pour prendre des mesures dans certains domaines couverts par la Convention. »
 - (2) Le 3 octobre 2000, l'OACI a reçu du Luxembourg la déclaration suivante : « Le Grand-Duché de Luxembourg, État membre de la Communauté européenne, déclare que, en vertu du traité instituant la Communauté européenne, la Communauté a des compétences pour prendre des actions dans certains domaines couverts par la Convention. »
 - (3) Lors du dépôt de son instrument de ratification, la République tchèque a informé l'OACI qu'« en tant que membre du Fonds monétaire international [la République tchèque] procédera conformément à l'article 23, paragraphe 1, de la Convention ».
 - (4) Par une note datée du 13 juillet 2000, la Finlande a transmis une déclaration datée du 7 juillet 2000, signée par le ministre du Commerce extérieur, contenant le libellé cité à la note 1) ci-dessus.
 - (5) Lors du dépôt de son instrument d'adhésion (considéré comme étant un instrument de ratification), la Nouvelle-Zélande a déclaré que « cette adhésion s'étend aux Tokélaou ».
 - (6) Lors du dépôt de son instrument de ratification, le Canada a fait la déclaration suivante : « Le Canada déclare que, en vertu de l'article 57 de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, faite à Montréal le 28 mai 1999 et signée par le Canada le 1^{er} octobre 2001, la Convention ne s'applique pas au transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés au Canada ou loués par le Canada et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci [Article 57(b)] ».
 - (7) L'instrument de ratification des États-Unis contient la déclaration suivante : « Conformément à l'article 57 de la Convention, les États-Unis d'Amérique déclarent que la Convention ne s'appliquera pas au transport international par voie aérienne réalisé et exploité directement par les États-Unis d'Amérique à des fins non commerciales en ce qui concerne les fonctions et obligations des États-Unis d'Amérique en tant qu'État souverain. »
 - (8) Par une note datée du 24 octobre 2003 signée par le Ministre des affaires étrangères, le Japon a informé l'OACI « que, conformément à l'article 57, alinéa a), de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, faite à Montréal le 28 mai 1999, le Gouvernement japonais déclare que cette Convention ne s'applique pas aux transports aériens internationaux effectués et exploités directement par le Gouvernement du Japon à des fins non commerciales relativement à ses fonctions et devoirs d'État souverain. »
 - (9) Le 9 février 2010, le Conseil de l'Union européenne a déposé auprès de l'OACI une note verbale concernant l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 2009, du Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, selon laquelle « En conséquence, depuis le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne remplace et succède à la Communauté européenne (...) et exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne tout en continuant à exercer les droits existants et à assumer les obligations de l'Union européenne. »

Cette note indique également « que, depuis le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne remplace et succède à la Communauté européenne en ce qui concerne la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport international aérien, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale est le dépositaire et dont la Communauté européenne, remplacée depuis le 1^{er} décembre 2009 par l'Union européenne, est partie contractante. »

L'instrument d'approbation de la Communauté européenne déposé le 29 avril 2004 contient la déclaration suivante :

« Déclaration concernant la compétence de la Communauté européenne sur les sujets régis par la Convention du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Convention de Montréal) :

1. La Convention de Montréal dispose que les organisations régionales d'intégration économique constituées par les États souverains d'une région donnée qui sont compétentes sur certains sujets régis par cette Convention peuvent devenir parties à la Convention.
2. Les États membres actuels de la Communauté européenne sont le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
3. La présente déclaration n'est pas applicable aux territoires des États membres dans lesquels le traité instituant la Communauté européenne ne s'applique pas et ne préjuge pas des mesures ou positions qui pourraient être adoptées en vertu de la Convention par les États membres concernés au nom et dans l'intérêt de ces territoires.
4. Pour ce qui est des sujets couverts par la Convention, les États membres de la Communauté européenne ont transféré à la Communauté leurs compétences en ce qui concerne la responsabilité pour les dommages subis en case de décès ou de lésion d'un passager. Les États membres ont également transféré leurs compétences en ce qui concerne la responsabilité pour les dommages causés par des retards et en cas de destruction, de perte, de détérioration ou de retard de bagages transportés. Ces dispositions comprennent des exigences en matière d'information de passagers et une exigence minimale en matière d'assurance. En conséquence, dans ce domaine, il incombe à la Communauté d'adopter les règles et réglementations pertinentes (qui sont appliquées par les États membres) et il entre dans ses compétences d'engager des actions extérieures avec des États tiers ou des organisations compétentes.*
5. L'exercice des compétences que les États membres ont transférées à la Communauté en vertu du traité CE est, de par sa nature, susceptible d'évoluer en permanence. Dans le cadre du traité, les institutions compétentes peuvent prendre des décisions qui déterminent l'étendue des compétences de la Communauté européenne. La Communauté européenne se réserve donc le droit de modifier la présente déclaration en conséquence sans que cela constitue une condition préalable à l'exercice de ses compétences en ce qui concerne les sujets régis par la Convention de Montréal. »

*Sources:

- 1) Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident, JO L 285 du 17.10.1997, p. 1;
- 2) Règlement (CE) n° 889/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident, JO L 140 du 30.05.2002, p. 2.

- (10) L'instrument d'accession de l'Autriche contient la déclaration suivante :
« Conformément à l'article 57 de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, du 28 mai 1999, la République d'Autriche déclare que cette Convention ne s'appliquera pas :
- a) aux transports aériens internationaux effectués et exploités directement par la République d'Autriche à des fins non commerciales relativement à ses fonctions et devoirs d'État souverain;
 - b) au transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés en ou loués par la République d'Autriche et dont la capacité entière a été réservée par les autorités ou pour le compte de celles-ci. »
- (11) L'instrument de ratification du Danemark contient une déclaration selon laquelle, dans l'attente d'une décision ultérieure, la Convention ne sera pas appliquée aux îles Féroé.
- (12) L'instrument de ratification de l'Allemagne était accompagné de la déclaration suivante :
« Conformément à l'article 57 de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, du 28 mai 1999, la République fédérale d'Allemagne déclare que cette Convention ne s'applique pas aux transports aériens internationaux effectués et exploités directement par la République fédérale d'Allemagne à des fins non commerciales relativement à ses fonctions et devoirs d'État souverain ou au transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ou loués par la République fédérale d'Allemagne et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci. »
- (13) L'instrument de ratification de l'Espagne contient les déclarations suivantes :
« Conformément au traité qui institue la Communauté européenne, le Royaume d'Espagne, membre de la Communauté européenne, déclare que la Communauté a compétence pour prendre toutes mesures nécessaires en certains domaines couverts par la présente Convention. »
- « Conformément aux dispositions de l'article 57, la Convention ne s'applique pas :
- a) aux transports aériens internationaux effectués et exploités directement par l'Espagne à des fins non commerciales relativement à ses fonctions et devoirs d'État souverain;
 - b) au transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés en ou loués par l'Espagne et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci. »
- (14) L'instrument de ratification du Royaume des Pays-Bas indique que la ratification concerne le Royaume en Europe.
- Par une note du Ministère des Affaires étrangères en date du 29 avril 2004, les Pays-Bas ont transmis à l'OACI la déclaration suivante : « Le Royaume des Pays-Bas, État membre de la Communauté européenne, déclare que, en vertu du traité instituant la Communauté européenne, la Communauté a des compétences pour prendre des actions dans certains domaines couverts par la Convention. »
- Par deux Notes datées du 22 avril et du 8 septembre 2016, le Royaume des Pays-Bas a étendu la Convention aux Pays-Bas caribéens (îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba) à compter du 1^{er} octobre 2016.
- (15) Par une note du Ministre des Affaires étrangères en date du 15 juillet 2004, la Belgique a transmis à l'OACI la déclaration conformément à l'article 57 suivante :
« La Convention n'est pas applicable:
- a) aux transports aériens internationaux effectués et exploités directement par la Belgique à des fins non commerciales relativement à ses fonctions et devoirs d'État souverain;
 - b) au transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés en ou loués par la Belgique et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci. »
- (16) Par son instrument d'accession, le Qatar confirme l'application de la déclaration suivante, conformément à l'article 57 :

- « La Convention n'est pas applicable :
- a) aux transports aériens internationaux effectués et exploités directement par cet État-Partie à des fins non commerciales relativement à ses fonctions et devoirs d'État souverain ;
 - b) aux transports de personnes, de bagages et de marchandises effectués pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans l'État-Partie en question ou loués par ce dernier et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci. »
- (17) L'instrument de ratification de la Lituanie contient les déclarations suivantes :
- « . . . conformément à l'article 57 . . . , le Seimas de la République de Lituanie déclare que la présente Convention n'est pas applicable aux transports aériens internationaux effectués et exploités directement par la République de Lituanie à des fins non commerciales relativement à ses fonctions et devoirs d'État souverain et qu'elle n'est pas non plus applicable aux transports de personnes, de bagages et de marchandises effectués pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés en République de Lituanie ou loués par elle et dont la capacité entière a été réservée par ses autorités ou pour le compte de celles-ci. »
- « . . . conformément au traité qui institue la Communauté européenne, le Seimas de la République de Lituanie déclare que la Communauté a compétence pour prendre toutes mesures nécessaires en certaines matières couvertes par la présente Convention. »
- (18) (A) L'instrument de ratification de la Chine contient la déclaration suivante :
- « La Convention ne s'applique pas dans la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, à moins de notification contraire du Gouvernement de la République populaire de Chine. »
- (B) En outre, le Représentant de la Chine au Conseil de l'OACI a fait la déclaration suivante au moment du dépôt de l'instrument de ratification :
- « La Convention s'applique dans la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine. »
- (C) Par une lettre datée du 20 octobre 2006, le Représentant de la Chine au Conseil de l'OACI a fait la déclaration suivante au nom du Gouvernement de la République populaire de Chine (RPC) :
- « L'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la RPC prévoit que l'application à cette Région des accords internationaux auxquels la RPC est ou devient partie est décidée par le Gouvernement populaire central conformément aux circonstances et aux besoins de la Région et après avoir obtenu les vues du Gouvernement de la Région.
- En consultation avec le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong, le Gouvernement de la RPC a décidé d'appliquer la Convention dans la Région administrative spéciale de Hong Kong de la RPC à partir du 15 décembre 2006. »
- (19) L'instrument d'adhésion de Singapour contient la déclaration suivante, conformément à l'article 57 :
- « la Convention ne s'appliquera pas :
- a) au transport international par voie aérienne réalisé et exploité directement par la République de Singapour à des fins non commerciales en ce qui concerne ses fonctions et obligations en tant qu'État souverain ;
 - b) au transport de personnes, de marchandises et de bagages effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans la République de Singapour ou loués par la République de Singapour et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci. »
- (20) L'instrument d'adhésion de la Malaisie contient la déclaration suivante :
- « Conformément à l'article 57 b) de la Convention de Montréal, la Malaisie déclare que la Convention ne s'appliquera pas aux transports de personnes, de marchandises et de bagages effectués pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés en Malaisie ou loués par elle et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci. »
- (21) L'instrument de ratification du Chili contient la déclaration suivante, conformément à l'article 57 b) :
- « La République du Chili déclare que la Convention de Montréal ne s'applique pas au transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ou loués par ledit État partie et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de

celles-ci. »

- (22) L'instrument d'adhésion de l'Argentine contient la « déclaration interprétative » suivante :
« Pour la République argentine, l'expression « lésion corporelle » figurant à l'article 17 de ce traité comprend la lésion psychique liée à la lésion corporelle, ou toute autre lésion psychique touchant la santé du passager de façon aussi grave et préjudiciable que sa capacité de vaquer à des occupations quotidiennes s'en trouve fort affaiblie. »
- (23) L'instrument d'adhésion du Monténégro contient la déclaration suivante, conformément à l'article 57 :
« la présente Convention ne s'appliquera pas :
- a) au transport international par voie aérienne réalisé et exploité directement par le Monténégro à des fins non commerciales en ce qui concerne ses fonctions et devoirs d'État souverain ;
 - b) au transport de personnes, de marchandises et de bagages effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ou loués par le Monténégro et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci. »
- (24) L'instrument d'adhésion d'Israël contient la déclaration ci-après, en application de l'article 57 :
« La convention ne s'applique pas :
- a) aux transports aériens internationaux effectués et exploités directement par l'État d'Israël à des fins non commerciales relativement à ses fonctions et devoirs d'État souverain ;
 - b) au transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ou loués par l'État d'Israël et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci. »
- (25) L'instrument de ratification de la Turquie contient la déclaration ci-après, en application de l'article 57 :
« Ladite convention ne s'applique pas aux transports aériens internationaux effectués et exploités directement par la République turque à des fins non commerciales relativement à ses fonctions et devoirs d'État souverain, ni au transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour les autorités militaires turques à bord d'aéronefs immatriculés dans ou loués par la République turque et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci. »
- (26) L'instrument d'adhésion de la République d'Azerbaïdjan contient la déclaration ci-après, en application de l'article 57 :
« La convention ne s'applique pas :
- a) aux transports aériens internationaux effectués et exploités directement par la République d'Azerbaïdjan à des fins non commerciales relativement à ses fonctions et devoirs d'État souverain ;
 - b) au transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ou loués par la République d'Azerbaïdjan et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci. »
- (27) L'instrument d'accession de la République des Philippines contient la déclaration ci-après, en application de l'article 57 :
« La Convention ne s'applique pas :
- a) aux transports aériens effectués et exploités directement par la République des Philippines à des fins non commerciales relativement à ses fonctions et devoirs d'État souverain ;
 - b) au transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ou loués par la République des Philippines et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci. »
- (28) Par une note du Ministère des Affaires étrangères en date du 25 avril 2016 (reçue par l'OACI le 7 Juin 2016), le Guatemala a transmis à l'OACI la déclaration suivante : « La République du Guatemala déclare que la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, faite à Montréal le 28 mai 1999, ne s'applique pas aux vols de transport aérien international exploités directement par l'État du Guatemala à des fins non commerciales relativement à ses fonctions et obligations d'État souverain, ni au transport de personnes, de bagages ou de matériel effectué pour son commandement militaire à bord

d'aéronefs immatriculés dans l'État du Guatemala ou loués par ce dernier et dont la capacité entière a été réservée par ledit commandement ou pour le compte de ce dernier. »

Par une note du Ministère des Affaires étrangères en date du 25 avril 2016 (reçue par l'OACI le 7 Juin 2016), le Guatemala a informé l'OACI que « pour calculer la valeur, en droit de tirage spécial, de sa monnaie nationale, la République du Guatemala, en sa qualité de membre du Fonds monétaire international, se conformera aux dispositions énoncées dans la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention ».

- (29) L'instrument de ratification de la République Togolaise contient la déclaration ci-après, en application de l'article 57 :
- « exclure l'application des dispositions de cette Convention :
- a) aux transports aériens internationaux effectués et exploités par le Togo à des fins non commerciales relativement à ses fonctions et devoirs d'État souverain et,
 - b) au transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour les autorités militaires togolaises à bord d'aéronefs immatriculés au Togo ou loués par le Togo et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci. »
- (30) L'instrument d'adhésion de la Fédération de Russie contient la déclaration suivante selon l'article 57 : « La Fédération de Russie déclare, conformément à l'article 57 de la Convention, qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer la Convention en ce qui concerne :
- a) le transport aérien international effectué et exploité directement par la Fédération de Russie à des fins non commerciales relativement à ses fonctions et devoirs d'État souverain ;
 - b) le transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés en Fédération de Russie ou loués par elle et dont la capacité entière a été réservée par les autorités ou pour le compte de celles-ci. »
- (31) L'instrument d'accession du Royaume de Thaïlande contient la déclaration ci-après, en application de l'article 57 :
- « exclure l'application des dispositions de cette Convention :
- a) aux transports aériens internationaux effectués et exploités directement par le Royaume de Thaïlande à des fins non commerciales relativement à ses fonctions et devoirs d'État souverain et,
 - b) le transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés au Royaume de Thaïlande ou loués par elle et dont la capacité entière a été réservée par les autorités ou pour le compte de celles-ci. »
- (32) L'instrument d'accession du Viet Nam contient la déclaration ci-après, en application de l'article 57 :
- « exclure l'application des dispositions de cette Convention :
- a. aux transports aériens internationaux effectués et exploités directement par la République socialiste du Viet Nam à des fins non commerciales relativement à ses fonctions et devoirs d'État souverain;
 - b. au transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés par la République socialiste du Viet Nam ou loués par elle et dont la capacité entière a été réservée par les autorités ou pour le compte de celles-ci. »
- (33) L'instrument d'accession du Népal contient la déclaration ci-après, en application de l'article 57 :
- « exclure l'application des dispositions de cette Convention :
- a. aux transports aériens internationaux effectués et exploités directement par le Gouvernement du Népal à des fins non commerciales relativement à ses fonctions et devoirs d'État souverain;
 - b. au transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés par le Gouvernement du Népal ou loués par elle et dont la capacité entière a été réservée par les autorités ou pour le compte de celles-ci. »